

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 24 FEVRIER 2022

Division Liège

15L

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

J. A. , né à Rocourt le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...)

Prévenu, présent

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants : à Liège, le 18 mars 2021

Al. adopté tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité, en l'espèce à l'égard de l'INPP C. M. de la ZP Ans/ST-Nicolas;

(art. 2 et 3 de la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination)

B2. avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en l'espèce en raison de sa prétendue race et de sa couleur de peau à l'égard de l'INP N. V. P. de la ZP Ans/St-Nicolas;

C3. avoir commis une attaque ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, en l'espèce à l'égard de l'INPP C. M. et de l'INP N. V. P. de la ZP Ans/St-Nicolas;

(art. 269, 271 et 483 CP)

D4. avoir outragé un officier de la force publique en service actif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par faits, paroles, gestes ou menaces, en l'espèce l'INPP C. M. de la ZP Ans/ST-Nicolas;

(art. 275 al. 1 CP)

E5. avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce l'INP N. V. P. de la ZP Ans/St-Nicolas.

(art. 276 CP)

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment la citation signifiée le 21 décembre 2021 et le procès-verbal d'audience du 10 février 2022 ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir adopté un comportement sexiste (prévention A1), incité à la haine (prévention B2), s'être rebellé (prévention C3), outragé un officier de la force publique (prévention D4) et outragé un agent de la force publique (prévention E5), le 18 mars 2021

Qu'il résulte des éléments du dossier que, le jour des faits, le prévenu a été victime d'un incendie, chez lui et a dû être emmené à l'hôpital ;

Qu'une fois sur place, des policiers sont venus le trouver pour lui expliquer qu'il ne pouvait pas rentrer chez lui en raison de fumées considérées comme dangereuses pour les occupants de l'immeuble et qu'il allait être conduit au CPAS qui le prendrait en charge pour aller rechercher un minimum d'effets chez lui et mettrait ensuite un logement à sa disposition ;

Que les choses se sont alors envenimées parce que le sieur J. voulait passer tout de suite chez lui, sans d'être allé au CPAS.

Que les policiers l'ont interpellé alors qu'il était dans un taxi, prêt à retourner ou à tout le moins repasser chez lui malgré l'interdiction qui lui en avait été faite ;

Qu'empêché de partir, l'intéressé s'est énervé et a proféré diverses grossièretés avant de devoir être maîtrisé lorsqu'il a refusé de sortir du véhicule et que les forces de l'ordre ont voulu l'y obliger ;

Que les verbalisants expliquent qu'il a crié à l'inspecteur C. M. : « va sucer et va te faire enculer... sale pute » et, à l'inspecteur N. V. P. « sale nègre, fils de pute, enculé » ;

Que le sieur J. a reconnu ces propos lors de son audition par les forces de l'ordre, le jour même, aveux réitérés à l'audience du Tribunal de céans du 10 février 2022 ;

Qu'il en résulte que la prévention A1 est établie telle que libellée ;

Que, par contre, les propos tenus à l'encontre de l'inspecteur N. V. ne peuvent pas être considérés comme une incitation à la haine telle que visée par la prévention B2 ;

Qu'en effet, comme la Cour constitutionnelle l'a déjà précisé, le terme « inciter » signifie, dans son sens courant, « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ».

Qu'il ne peut y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement¹.

Qu'enfin, l'infraction requiert un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression².

Qu'en l'espèce, il ressort des circonstances de la cause telles qu'elles ont été décrites ci-avant que le prévenu n'a pas incité à la haine ou à la violence à l'égard de l'inspecteur N. V. P..

Que le fait de lui crier « sale nègre » ne peut être considéré comme un encouragement ou une incitation mais seulement comme la manifestation, certes très outrageante, d'un énervement. L'élément constitutif que constitue l'incitation comprise comme une instigation n'est pas établi à suffisance.

Qu'il y a par contre lieu de constater que les termes employés par le prévenu sont constitutifs d'un outrage à l'égard de l'inspecteur N. V. dans l'exercice de ses fonctions ;

Que cette infraction étant déjà visée par la prévention E5, le prévenu sera acquitté de la prévention B2 ;

Attendu que les policiers signalent par ailleurs que lorsqu'ils ont voulu sortir le sieur J. du taxi, il a résisté puisqu'il ne le voulait pas et il a dès lors dû être amené au sol ou il a dû être menotté dans le dos dans la mesure où il tentait de porter des coups aux intervenants, plaçant en outre ses bras sous son corps pour s'opposer au menottage ;

Que le prévenu a reconnu les faits lors de son audition, le 18 mars 2021, estimant que cela avait été fait de manière assez sèche mais ajoutant « Maintenant, je ne dis pas avoir été victime de violences policières et je reconnais que je n'aurais pas dû tenir des propos comme ceux-là, que vous vouliez seulement m'aider. Après être sorti du véhicule, j'ai tenté de me débattre et je suis entré en résistance contre vous. Vous avez décidé de me priver de liberté afin de rentrer au poste pour calmer la situation et m'entendre sur mes propos. J'ai résisté au menottage parce que j'étais énervé et je n'ai pas compris votre démarche. Je reconnais avoir dit à votre collègue de peau noire « sale nègre, ça te fait plaisir ».

J'ai donc résisté et vous avez dû me mettre au sol pour me menotter. À votre question de savoir si je suis blessé ou si je désire dire quelque chose sur mon menottage, je réponds que non. J'ai résisté et j'ai refusé de vous donner mes mains mais je n'ai pas porté de coup et je n'ai pas voulu vous frapper. Je sais que j'ai tenu des propos insultants mais sur le coup de l'énervement et je ne m'en rappelle pas.

Je vous confirme ne pas être blessé et ne pas avoir été victime de violences. Je m'excuse pour mon comportement, je ne suis pas raciste, je n'ai rien contre les femmes ni contre la police. »

Attendu que, même si le prévenu a, à l'audience, considéré que les policiers avaient manqué de compassion en refusant de s'arrêter chez lui en allant au CPAS (ce qui était en tout état de cause contraire à leur mission, le logement étant justement interdit en raison de fumées toxiques) et en le maîtrisant de manière trop brutale, il ne dépose aucune pièce permettant remettre en cause ses précédentes déclarations d'ailleurs conformes à celles des forces de l'ordre, et de considérer maintenant qu'il y aurait

¹ C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.57

² C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.59

eu des violences policières, même légères, alors qu'il les a expressément écartées lors de son audition du 18 mars 2021 et n'a ensuite déposé aucune plainte contre les policiers ou fait aucune démarche pour faire reconnaître un quelconque excès dans leur chef ;

Qu'au vu des explications tant des policiers que du prévenu le jour des faits, il y a lieu de dire la prévention C3 établie telle que libellée ;

Que, de même, les préventions D4 et E5 sont établies par les explications des intervenants et les aveux de l'intéressé, aveux réitérés à l'audience susdite ;

Attendu que les préventions retenues à charge de J. A. relèvent d'une même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables ;

Attendu qu'à l'audience, l'intéressé a rappelé que, le jour des faits, il venait d'être victime d'un incendie, s'était retrouvé fort peu vêtu, à l'hôpital et était toujours sous le choc lors de l'intervention des verbalisants ;

Qu'il a reconnu qu'il n'avait pas su gérer la situation et avait perdu ses moyens mais avait eu l'impression que les policiers manquaient d'empathie ;

Qu'étant donné ce contexte, le prévenu, qui n'a qu'un antécédent, à savoir une mesure de suspension de la condamnation en 2015 pour des coups et blessures volontaires, et qui souhaite conserver un extrait de casier judiciaire vierge, a sollicité le prononcé d'une peine de travail ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, afin d'éviter que le prononcé d'une peine d'emprisonnement n'entraîne le déclassement social ou professionnel du prévenu qui semble, pour le surplus, normalement inséré ;

Que le prononcé d'une telle peine sera en outre de nature à lui faire prendre pleinement et concrètement conscience du caractère asocial de son comportement ;

Attendu que pour déterminer le taux de la peine à lui appliquer , le Tribunal prend en considération :

- la violence gratuite des faits, les policiers étant là, au départ, pour l'aider,
- le trouble causé à l'ordre social,
- la nécessité de faire comprendre au prévenu le respect dû aux forces de l'ordre pour leur permettre de travailler dans des conditions les plus normales possibles,

mais aussi l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef du sieur J. si ce n'est une mesure de suspension du prononcé en 2015, ainsi que cela résulte de l'extrait de casier judiciaire déposé au dossier répressif, le contexte des faits et les regrets a priori sincères formulés tant lors de son audition du 18 mars 2021 qu'à l'audience ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver d'office d'éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

14,31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

37 quinquies, 65, 269, 271, 275, 276, 444, 483 du Code pénal ;

2 et 3 de la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ;

194 du Code d'instruction criminelle ; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ; 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée;
de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003;
4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Acquitte J. A. de la prévention B2 mise à sa charge.

Le condamne, du chef des préventions A1, C3, D4 et E5 établies telles que libellées, à une peine de travail de 75 heures ;

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail prononcée, une peine de 4 mois d'emprisonnement lui sera applicable ;

Le condamne aux frais de l'action publique liquidés à 26,68 euros, à ce jour.

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros indexés en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Le condamne à verser 25 euros x 8 soit 200 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Le condamne à payer 22 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Jugé par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique présidant la 15ème chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, Et prononcé en français, à l'audience publique de ladite chambre, jugeant correctionnellement, le 24 février 2022

par Mme I. Dessard, vice-présidente, juge unique,
assistée de M. P. Barthélemy, greffier.